



PRÉFET DE L'AIN

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du plan d'occupation des sols  
de la commune de Sault-Brénaz (Ain)  
pour transformation en plan local d'urbanisme**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0312  
N° Garance 2016-2456**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 05/04/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain, du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 « milieux remarquables du Bas Bugey » (zone spéciale de conservation FR8201641) ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-39/01 du 07 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la décision préfectorale, n° 08215U0238 du 24 juillet 2015, soumettant à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », la première version du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Sault-Brénaz pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la seconde demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Sault-Brénaz (Ain) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande F08416U0312 déposée le 5 février 2016 par la commune de Sault-Brénaz, après modification du projet initial et nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 8 mars 2016 ;

**Considérant le champ d'application de l'évaluation environnementale**, notamment les articles R. 104-8 (2°) et R. 104-9 (2°) du code de l'urbanisme, au regard des éléments suivants :

- le site Natura 2000 « milieux remarquables du Bas Bugey » tel que défini par l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 susvisé ne concerne pas la commune de Sault-Brénaz ;
- à la date de la présente décision d'examen au « cas par cas », le périmètre du projet d'extension en cours du site Natura 2000 « milieux remarquables du Bas Bugey » ne s'étend pas au territoire de Sault-Brénaz ;
- s'agissant des effets potentiels sur le site Natura 2000 précité, le PADD débattu le 25 janvier 2016 :
  - se fixe pour orientation générale de préserver et valoriser les continuités écologiques ;
  - se fixe plus précisément pour orientation que « *les espaces marquant les limites de communes côté Saint-Sorlin et Villebois [communes limitrophes concernées par le site Natura 2000 des milieux remarquables du Bas Bugey] demeurent naturels ou agricoles, même si certains correspondent à d'anciens espaces industriels devenus friches* » ;
  - prévoit de traduire cette orientation dans les parties opposables du futur PLU par un classement en zone naturelle et forestière « *des espaces naturels à préserver, notamment en frange des sites Natura 2000 des communes voisines* » et dispose qu' « *aucune utilisation impactant le site Natura 2000 voisin n'est rendue possible par le [présent projet de] PLU* » ;
- le projet de règlement graphique, transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas » :
  - classe en zone agricole ou naturelle et forestière les espaces naturels situés à proximité de la zone Natura 2000 ;
  - réduit, en partie Sud-Est, la délimitation de la zone urbaine Ux et de la zone à urbaniser (actuelle zone 2NA renommée 2AU) localisées en direction du site Natura 2000 par rapport au POS en vigueur ;
- en application de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, le projet de règlement écrit devra être cohérent avec les orientations précitées du PADD, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'utilisation des sols impactant Natura 2000 ;

**Considérant que la présente demande relève donc bien du champ de l'examen au « cas par cas » ;**

**Considérant les principales caractéristiques de la procédure, dont les grandes orientations inscrites au PADD sont principalement de :**

- Maîtriser le développement urbain, modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain ;
- Préserver et valoriser les continuités écologiques ;
- Préserver les ressources naturelles et participer à la lutte contre l'effet de serre ;
- Prendre en compte les risques naturels et limiter les nuisances ;
- Préserver et valoriser le paysage (naturel et bâti) ;
- Poursuivre une politique de diversité de l'habitat dans le contexte de Sault-Brénaz ;
- Encourager l'activité économique locale ;

**Considérant en particulier que, par rapport à la précédente version du projet de PLU (objet de la décision préfectorale n° 08215U0238 du 24 juillet 2015 précitée), l'évolution majeure apportée par la présente version du projet soumise au « cas par cas » consiste en la suppression, dans le PADD comme dans le projet de règlement graphique transmis, du secteur d'étude pour l'exploitation de nouvelles carrières, lequel représentait près de 44 ha localisés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;**

**Considérant qu'en matière de gestion économe des sols, le PADD vise à maîtriser le développement urbain, modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain ; que le projet de règlement graphique réduit en conséquence l'enveloppe globale des zones urbaines et à urbaniser par rapport au POS en vigueur ;**

**Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, en dehors des éléments précités concernant l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 et la suppression d'un effet de la précédente version du projet sur la ZNIEFF de type I, le PADD vise à préserver et valoriser les continuités écologiques, notamment le coteau, la trame verte et bleue des cours d'eau, les secteurs concernés par des inventaires ou des mesures de protection ou certains boisements ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique classe en zone naturelle ou agricole le secteur de biotope protégé par arrêté préfectoral, les ZNIEFF de type I ou encore les zones humides inventoriées à l'échelle départementale ; que ce projet de zonage identifie notamment au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme le secteur visé par l'arrêté de protection de biotope et les cours d'eau (dont la partie non canalisée du Nérivent) et les principaux linéaires ou ensemble boisé(s) marquant les limites de l'urbanisation avec le secteur naturel ;**

**Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, le PADD vise à intégrer au projet de PLU les 3 périmètres de protection du puits de captage de Sault-Brénaz situés au village, en prenant en compte les impacts pour le développement urbain au sein du bourg et dans les espaces vierges limitrophes, et à faire de même pour le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vertrieu ; que le projet de règlement graphique classe en conséquence en zone naturelle ou agricole les périmètres immédiats et rapprochés du captage de Sault-Brénaz ; que dans le périmètre de protection éloigné de ce captage, le projet de PLU réduit l'enveloppe des zones urbaines et à urbaniser inscrite au POS en vigueur ; que le seul secteur urbain prévu par le projet dans le périmètre de protection éloigné du captage de Vertrieu correspond à la zone d'activités économiques existante ; que la présente demande annonce le raccordement à l'assainissement collectif pour les constructions situées dans les périmètres de protection du puits de captage ;**

**Considérant qu'en matière de risques naturels, la présente demande au « cas par cas » indique que les zones inondables seront reportées au projet de règlement graphique au titre de l'ancien article R. 123-11 (b) du code de l'urbanisme ; que les secteurs couverts par cette trame au projet de règlement graphique transmis sont pour la plupart classés en zone naturelle ou agricole ;**

**Considérant que le projet de règlement écrit et graphique devra être cohérent avec les orientations du PADD en application de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;**

**Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Sault-Brénaz pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,**

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

**En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS de Sault-Brénaz pour transformation en PLU, telle que présentée dans le dossier de demande n°F08416U0312 déposée le 5 février 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ 

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*